



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-286

OBJET : "ETAMPES GUINETTE EN FÊTE"

Ouverture exceptionnelle à la circulation d'une voie et modification des dispositifs de fermeture.

Lieu

Passage de l'Archange,
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'organisation de la manifestation "ETAMPES GUINETTE EN FÊTE", sur le plateau de Guinette à Etampes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la continuité de la circulation pendant cette manifestation,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une déviation afin d'assurer la continuité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que le Passage de l'Archange, habituellement fermé à la circulation côté Allée des Noyers Patins par des dispositifs en pierre, et considéré comme une impasse, doit être exceptionnellement ouvert à la circulation afin de permettre une déviation vers l'allée Georges Pivot,

CONSIDERANT que cette ouverture vise à permettre la mise en place d'une déviation liée aux restrictions de circulation instaurées dans le cadre de la manifestation "ETAMPES GUINETTE EN FÊTE",

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 6 juin 2026 à 6 heures jusqu'au 7 juin à 2 heures, à titre exceptionnel, le Passage de l'Archange, habituellement fermé à la circulation automobile, sera ouvert à la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : A partir du 6 juin 2026 à 6 heures jusqu'au 7 juin à 2 heures, les dispositifs en pierre empêchant habituellement l'accès à cette voie seront temporairement retirés ou déplacés.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 12 mai 2026

Par Délégation du Maire,

Séverine PETITPIERRE

Adjointe au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

20 MAI 2026